

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-723

présenté par

Mme Sas, M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-
Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41 , insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa de l'article 265 A *bis* du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent majorer le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux transporteurs routiers sur leur territoire, dans la limite de 1,35 euro par hectolitre pour le gazole mentionné à l'article 265 *septies*. ».

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec l'abandon du « péage de transit pour les poids-lourds », la question de la régionalisation de la TICPE se pose. Le but de la part régionale de la TICPE, fixé par la loi, est exclusivement de financer les infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial, ou d'améliorer le réseau de transports urbains en Ile-de-France.

Or, les transporteurs routiers bénéficient d'une autre exonération, ils ne payent pas la part régionale de TICPE. Nous proposons donc de supprimer cette niche fiscale en permettant aux régions de leur appliquer la même part régionale que celle qui peut s'appliquer aux particuliers.

Les régions restent libres d'appliquer ou non cette majoration.